

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 juillet 2013

relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels

(refonte)

(BCE/2013/24)

(2014/3/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation BCE/2002/7 du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la BCE en matière de comptes financiers trimestriels ⁽¹⁾ a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises. De nouvelles modifications devant lui être apportées, il convient, par souci de clarté, de procéder à sa refonte.
- (2) Pour accomplir ses missions, le Système européen de banques centrales (SEBC) doit disposer de comptes financiers trimestriels complets et fiables par secteur institutionnel, comprenant notamment tant des ensembles de données nationales que des agrégats de la zone euro.
- (3) Une partie des informations nécessaires afin de satisfaire aux obligations d'ordre statistique établies par le SEBC en matière de comptes financiers trimestriels de la zone euro est élaborée par les autorités nationales compétentes autres que les banques centrales nationales (BCN). L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽²⁾ impose aux États membres d'organiser leurs tâches dans le domaine statistique et de coopérer pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.
- (4) Par souci de cohérence, il convient que les obligations imposées par la Banque centrale européenne (BCE) en matière de comptes financiers trimestriels soient basées sur les normes statistiques de l'Union énoncées dans le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ⁽³⁾ (ci-après le «SEC 2010»).
- (5) Il est nécessaire de fournir des données trimestrielles supplémentaires suffisamment actuelles sur les comptes financiers nationaux pour permettre l'élaboration d'un ensemble intégré de comptes trimestriels, financiers et non financiers, de la zone euro adapté aux objectifs de la politique monétaire.
- (6) Il est également recouru de plus en plus aux comptes financiers nationaux trimestriels à d'autres fins, notamment aux fins de l'analyse macroprudentielle et du suivi des déséquilibres excessifs. La publication par la BCE des agrégats pertinents de la zone euro, établis à partir de la présente orientation, et des données nationales collectées à cet égard, faciliteront ces activités ainsi que d'autres activités en matière de coopération et de recherche internationales.
- (7) Afin de mieux comprendre les interactions entre les secteurs institutionnels, il convient que les comptes financiers nationaux trimestriels comprennent des informations relatives au secteur de contrepartie (dites aussi «informations de qui à qui») se rapportant aux actifs et passifs financiers.
- (8) Afin de mieux comprendre l'incidence des réévaluations sur les bilans, il convient d'inclure également une sous-ventilation au sein des «autres flux» en «réévaluations» et «autres changements de volume», dans l'ensemble complet des données sur les comptes financiers nationaux trimestriels.
- (9) La BCE, en coopération avec les BCN, continuera de perfectionner les méthodes et sources utilisées pour élaborer les données des comptes financiers nationaux trimestriels, dans la perspective d'améliorer la qualité des données, de partager les bonnes pratiques et de mieux comprendre la relation entre les données transmises à la BCE en vertu des différents instruments juridiques de la BCE.
- (10) L'évaluation de la qualité des comptes financiers trimestriels de la zone euro par secteur institutionnel devrait être effectuée conformément au cadre de référence sur la qualité des statistiques de la BCE ⁽⁴⁾. Les BCN devraient évaluer la qualité des données qu'elles fournissent, le cas échéant en coopération avec les autres autorités compétentes.
- (11) Conformément à l'article 3 bis, du règlement (CE) n° 2533/98 et à la déclaration publique portant sur l'engagement relatif aux statistiques européennes du SEBC ⁽⁵⁾, le développement, la production et la diffusion

⁽¹⁾ JO L 334 du 11.12.2002, p. 24.

⁽²⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ Disponible sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu.

⁽⁵⁾ Disponible sur le site internet de la BCE.

de statistiques européennes par le SEBC obéissent aux principes d'impartialité, d'objectivité, d'indépendance professionnelle, de bon rapport coût-efficacité, de secret statistique, de minimalisation de la charge de déclaration et de qualité élevée de résultats.

- (12) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2533/98, la transmission d'informations statistiques confidentielles au sein du SEBC peut avoir lieu dans la mesure et au niveau de détail nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité. Lorsque les sources d'informations statistiques qualifiées de confidentielles sont des autorités compétentes autres que les BCN, l'utilisation de ces informations statistiques confidentielles par la BCE devrait être conforme au règlement (CE) n° 2533/98.
- (13) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration. Il sera tenu compte de l'avis du comité des statistiques («STC») du SEBC pour la mise en œuvre de la procédure. Les BCN peuvent proposer ces modifications d'ordre technique des annexes par l'intermédiaire du STC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «zone euro», le territoire des États membres de la zone euro, la BCE et le mécanisme européen de stabilité;
- 2) «État membre de la zone euro», un État membre dont la monnaie est l'euro;
- 3) «données nationales», les données correspondant à toutes les cases des tableaux 1 à 9 de l'annexe I;
- 4) «données supplémentaires», les données correspondant aux cases noircies des tableaux 1, 2, 4 et 5 de l'annexe I;
- 5) «trimestre de référence», la dernière observation trimestrielle de la série temporelle à déclarer.

Article 2

Obligations de déclaration statistique des BCN

1. Les BCN déclarent à la BCE les données précisées à l'annexe I, chaque trimestre civil, à compter de septembre 2014. Les données satisfont aux principes et aux définitions du SEC 2010.
2. Les obligations relatives aux «données supplémentaires» concernent les opérations et les encours de la période allant du dernier trimestre 2012 au trimestre de référence. Ces données supplémentaires doivent être déclarées sous la forme de «meilleures estimations» et les obligations relatives aux données supplémentaires précisées aux colonnes «H», «H.1» et «H.2» des tableaux 1, 2, 4 et 5 de l'annexe I (données supplé-

mentaires concernant le secteur des administrations publiques et ses sous-secteurs) sont déclarées à titre facultatif.

3. Les obligations relatives aux «données nationales» précisées aux tableaux 1 à 5 de l'annexe I comprennent:

- a) les données sur les opérations, les encours et les autres changements de volume (opérations et encours seulement pour la ligne 33 du tableau 2 «opérations financières nettes/valeur financière nette») pour la période allant du dernier trimestre 2012 au trimestre de référence; et
- b) les données sur les opérations et les encours pour la période allant du premier trimestre 1999 au troisième trimestre 2012. Ces données doivent être déclarées sous la forme de «meilleures estimations» et les obligations relatives aux données précisées aux colonnes «J» et «K» des tableaux 1 et 2 de l'annexe I (la ventilation des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages) sont déclarées à titre facultatif.

4. Les obligations relatives aux «données nationales» précisées aux tableaux 6 à 9 de l'annexe I comprennent les données sur les opérations, les encours et les autres changements de volume pour la période allant du quatrième trimestre 2013 au trimestre de référence.

5. Les secteurs de contrepartie «zone euro autre que territoire national» et «résidents hors de la zone euro» précisés aux lignes 12 à 21 des tableaux 3 à 9 de l'annexe I sont ajustés de manière appropriée afin de refléter la composition de la zone euro à la date de la déclaration. Cet ajustement est effectué chaque fois qu'un État membre adopte l'euro. Les données sont révisées conformément aux différentes obligations relatives aux données précisées aux paragraphes 3 et 4, sous la forme de «meilleures estimations».

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les BCN ne sont pas tenus:

- a) de transmettre des données concernant les trimestres précédant le premier trimestre de l'année d'adhésion de l'État membre concerné à l'Union européenne;
- b) de transmettre les données visées au paragraphe 3, point b), avant septembre 2017;
- c) de transmettre les données visées au paragraphe 4 avant septembre 2015.

7. Les obligations relatives aux données énoncées aux paragraphes 3 à 5 sont assorties d'informations explicatives sur:

- a) les événements majeurs spécifiques observés pour le trimestre de référence si l'ordre de grandeur de ces événements majeurs spécifiques est d'au moins 0,2 % du produit intérieur brut trimestriel de la zone euro, ou si la BCE demande de telles informations; et
- b) les motifs des révisions par rapport aux dernières «données nationales» déclarées à la BCE dans le cadre de la présente orientation, si l'ordre de grandeur des modifications des données causées par ces révisions est d'au moins 0,2 % du produit intérieur brut trimestriel de la zone euro, ou si la BCE demande de telles informations.

*Article 3***Transmission et publication des données par la BCE**

1. La BCE transmet aux BCN les agrégats de la zone euro qu'elle publie, ainsi que les «données nationales» collectées en vertu de l'article 2, ainsi que décrit aux paragraphes 3 à 5 de ce dernier.

2. La BCE publie les agrégats de la zone euro qu'elle élabore, ainsi que les «données nationales» collectées en vertu de l'article 2, ainsi que décrit aux paragraphes 3 à 5 de ce dernier, que le STC estime pertinents, sauf les données concernant les cases des lignes 12 à 21 des tableaux 3 à 9 de l'Annexe I (se rapportant aux secteurs de contrepartie «résidents d'autres États membres de la zone euro» et «résidents hors de la zone euro».

3. La publication des «données nationales» est soumise aux dispositions suivantes:

- a) les «données nationales» ne sont publiées qu'au moins sept jours après écoulement des délais de transmission fixés à l'article 4; et
- b) les «données nationales» concernant le secteur des administrations publiques ne sont pas publiées, en avril et en octobre de chaque année, avant la publication, par la Commission européenne, des données effectives de la dette et du déficit publics, en application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾, tel que modifié; et
- c) les «données nationales» visées à l'article 2, paragraphe 3, point b), sont publiées avec une mention selon laquelle elles sont provisoires et/ou estimatives, selon le cas. Ce traitement peut être étendu aux autres «données nationales» collectées en vertu de l'article 2, ainsi que décrit aux paragraphes 3 à 5, à la demande motivée de la BCN déclarante.

*Article 4***Actualité**

1. Les «données supplémentaires» décrites à l'article 2, paragraphe 2, sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas 85 jours civils suivant la fin du trimestre de référence. À partir de la première transmission en 2017, les «données supplémentaires» sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas 82 jours civils suivant la fin du trimestre de référence.

2. Les «données nationales» décrites à l'article 2, paragraphes 3 à 5, et les métadonnées explicatives décrites à l'article 2, paragraphe 7, sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas 100 jours civils suivant la fin du trimestre de référence. À partir de la première transmission en 2017, les «données nationales» et les métadonnées y afférentes sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas 97 jours civils suivant la fin du trimestre de référence.

3. Les données décrites à l'article 3, paragraphe 1, sont transmises par la BCE aux BCN au plus tard le jour ouvrable BCE suivant la date à laquelle la BCE publie les données.

*Article 5***Coopération avec les autorités nationales compétentes**

1. Lorsque les sources de tout ou partie des données et des informations décrites à l'article 2 relèvent de la compétence d'autorités nationales autres que les BCN, ces dernières s'efforcent de conclure avec ces autorités des accords de coopération permanents afin de garantir une transmission des données satisfaisant aux normes et aux obligations énoncées dans la présente orientation, à moins que le même résultat ne soit déjà obtenu en appliquant la législation nationale existante.

2. Lorsque, dans le cadre de cette coopération, une BCN n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées aux articles 2 et 4 car l'autorité nationale compétente ne lui a pas fourni les données ou informations nécessaires, la BCE et la BCN se concertent avec cette autorité nationale afin de garantir la mise à disposition des informations en temps utile.

*Article 6***Norme de transmission**

Les informations statistiques requises sont communiquées à la BCE sous une forme qui satisfait aux obligations prévues à l'annexe II. Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord entre la BCE et une BCN.

*Article 7***Qualité**

1. La BCE et les BCN contrôlent et promeuvent la qualité des données déclarées à la BCE.

2. Une fois par an, le directoire de la BCE rend compte au conseil des gouverneurs de la BCE de la qualité des comptes financiers trimestriels. Le compte-rendu porte au moins sur la couverture des données, la mesure dans laquelle elles satisfont aux définitions applicables et l'ordre de grandeur des révisions.

*Article 8***Procédure simplifiée de modification**

En tenant compte de l'avis du STC, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration. Le directoire informe le conseil des gouverneurs dans un délai raisonnable de toute modification prise en vertu de cette disposition.

*Article 9***Abrogation**

L'orientation BCE/2002/7 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2014. Les références à l'orientation abrogée s'entendent comme faites à la présente orientation.

⁽¹⁾ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

*Article 10***Dispositions finales**

1. Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.
2. La présente orientation prend effet le 1^{er} septembre 2014.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 juillet 2013.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES À DÉCLARER

Récapitulatif des obligations relatives aux données

Art.	Contenu	Tableaux	Type de données			Période de référence	1 ^{ère} date de déclaration	Actualité	Remarques
			Encours	Opérations	Autres changements de volume				
2.2 4.1	Données supplémentaires: cases noircies uniquement	T1 – actifs T2 – passifs T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		À partir du 4 ^e trim. 2012	Septembre 2014	Jusqu'à décembre 2016: t+85 À partir de mars 2017: t+82	— Meilleures estimations — cases noircies des colonnes H, H.1 et H.2 à titre facultatif
2.3 a) 2.5 3.2 3.3 a), b) 4.2	Données nationales; toutes les cases	T1 – actifs T2 – passifs T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓	✓	À partir du 4 ^e trim. 2012	Septembre 2014	Jusqu'à décembre 2016: t+100 À partir de mars 2017: t+97	— Assorties de métadonnées — les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro; sous la forme de «meilleures estimations» — les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées
2.3 b) 2.5 3.2 3.3 c) 4.2	Données nationales; toutes les cases	T1 – actifs T2 – passifs T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		1 ^{er} trim. 1999 au 3 ^e trim. 2012	Sept 2017	Jusqu'à décembre 2016: t+100 À partir de mars 2017: t+97	— Meilleures estimations — colonnes J, K des T1 et T2 à titre facultatif — Assorties de métadonnées — les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro; sous la forme de «meilleures estimations» — les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées
2.4 2.5 3.2 3.3. a) b) 4.2	Données nationales; toutes les cases	T6 – titres de créance à court terme (de qui à qui) T7 – titres de créance à long terme (de qui à qui) T8 – actions cotées (de qui à qui) T9 – parts de fonds d'investissement (de qui à qui)	✓	✓	✓	À partir du 4 ^e trim. 2013	Septembre 2015	Jusqu'à décembre 2016: t+100 À partir de mars 2017: t+97	— Assorties de métadonnées — les données des lignes 12 à 21 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro; sous la forme de «meilleures estimations» — les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées

Tableau 1
Actifs financiers ⁽¹⁾, ⁽²⁾

Instrument financier \ Secteur créancier		A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	H.2	I	J	K	L
		Résidents													Reste du monde (S.2)
		Total (S.1)	Sociétés non financières (S.11)						Fonds de pension (S.129)		Administrations publiques		Ménages et ISBLSM ⁽³⁾		
	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽³⁾ (S.121+...+ S.123)	OPC ⁽⁴⁾ non monétaires (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+ S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)		Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total (S14+S15)	Ménages (S.14)	ISBLSM ⁽³⁾ (S.15)			
1	Total des actifs (F)														
2	Or monétaire et DTS (F.1)														
3	Or monétaire (F.11)														
4	Droits de tirage spéciaux (F.12)														
5	Numéraire et dépôts (F.2)														
6	Numéraire (F.21)														
7	Dépôts (F.22+F.29)														
8	Dépôts transférables (F.22)														
9	Autres dépôts (F.29)														
10	Titres de créance (F.3)														
11	Titres de créance à court terme (F.31)														
12	Titres de créance à long terme (F.32)														
13	Crédits (F.4)														
14	Crédits à court terme (F.41)														
15	Crédits à long terme (F.42)														
16	Actions et titres de fonds d'investissement (F.5)														
17	Actions (F.51)														
18	Actions cotées (F.511)														
19	Actions non cotées et autres participations (F.512+F.519)														

Instrument financier		Secteur créancier														
		A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	H.2	I	J	K	L	
		Résidents													Reste du monde (S.2)	
Total (S.1)	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽¹⁾ (S.121+...+ S.123)	OPC ⁽⁴⁾ non monétaires (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+ S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques		Ménages et ISBLSM ⁽⁵⁾							
							Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total (S14+S15)	Ménages (S.14)	ISBLSM ⁽⁵⁾ (S.15)				
20	Actions non cotées (F.512)															
21	Autres actions (F.519)															
22	Parts de fonds d'investissement (F.52)															
23	Titres d'OPC monétaires (F.521)															
24	Titres d'OPC non monétaires et assimilés (F.522)															
25	Droits sur les provisions techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard (F.6)															
26	Provisions techniques d'assurance-dommages (F.61) et réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (F.66)															
27	Droits sur les assurances-vie et rentes (F.62)															
28	Droits à pension (F.63), droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), droits à des prestations autres que de pension (F.65)															
29	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (F.7)															
30	Autres comptes à recevoir (F.8)															
31	Crédits commerciaux et avances (F.81)															
32	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.89)															

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques, à l'exception de l'or monétaire (F.11) comme poste d'actif relevant du reste du monde, qui n'est requis que pour les opérations et les autres changements de volume.

⁽²⁾ Les codes du SEC 2010 sont utilisés pour classer les secteurs institutionnels (voir le chapitre 2 du SEC 2010) et les opérations financières, les autres changements de volume et les bilans (voir les chapitres 5, 6 et 7 du SEC 2010).

⁽³⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123)

⁽⁴⁾ OPC monétaire (S.123).

⁽⁵⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 2
Passifs ⁽¹⁾, ⁽²⁾

Instrument financier \ Secteur débiteur		A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	H.2	I	J	K	L	
		Résidents														Reste du monde (S.2)
		Total (S.1)	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽³⁾ (S.121+...+ S.123)	OPC ⁽⁴⁾ non monétaires (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+ S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Total (S.13)	Administrations publiques		Ménages et ISBLSM ⁽⁵⁾				
								Administration centrale (S.1311)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)	Total (S14+S15)	Ménages (S.14)	ISBLSM ⁽⁵⁾ (S.15)				
1	Total des passifs (F)															
2	Or monétaire et DTS (F.1)															
3	Or monétaire (F.11)															
4	Droits de tirage spéciaux (F.12)															
5	Numéraire et dépôts (F.2)															
6	Numéraire (F.21)															
7	Dépôts (F.22+F.29)															
8	Dépôts transférables (F.22)															
9	Autres dépôts (F.29)															
10	Titres de créance (F.3)															
11	Titres de créance à court terme (F.31)															
12	Titres de créance à long terme (F.32)															
13	Crédits (F.4)															
14	Crédits à court terme (F.41)															
15	Crédits à long terme (F.42)															
16	Actions et titres de fonds d'investissement (F.5)															
17	Actions (F.51)															
18	Actions cotées (F.511)															
19	Actions non cotées et autres participations (F.512+F.519)															

Instrument financier \ Secteur débiteur		A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	H.2	I	J	K	L	
		Résidents														Reste du monde (S.2)
		Total (S.1)	Administrations publiques							Ménages et ISBLSM ⁽⁵⁾			Total (S14+S15)	Ménages (S.14)	ISBLSM ⁽⁵⁾ (S.15)	
			Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽³⁾ (S.121+...+ S.123)	OPC ⁽⁴⁾ non monétaires (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+ S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	Administrations de sécurité sociale (S.1314)					
20	Actions non cotées (F.512)															
21	Autres actions (F.519)															
22	Titres de fonds d'investissement (F.52)															
23	Titres d'OPC monétaires (F.521)															
24	Titres d'OPC non monétaires et assimilés (F.522)															
25	Droits sur les provisions techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard (F.6)															
26	Provisions techniques d'assurance-dommages (F.61) et réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (F.66)															
27	Droits sur les assurances-vie et rentes (F.62)															
28	Droits à pension (F.63), droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), droits à des prestations autres que de pension (F.65)															
29	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (F.7)															
30	Autres comptes à payer (F.8)															
31	Crédits commerciaux et avances (F.81)															
32	Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.89)															
33	Opérations financières nettes/valeur nette financière															

(1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques, à l'exception de l'or monétaire (F.11) comme poste d'actif relevant du reste du monde, qui n'est requis que pour les opérations et les autres changements de volume.

(2) Les codes du SEC 2010 sont utilisés pour classer les secteurs institutionnels (voir le chapitre 2 du SEC 2010) et les opérations financières, les autres changements de volume et les bilans (voir les chapitres 5, 6 et 7 du SEC 2010).

(3) Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123)

(4) OPC monétaire (S.123).

(5) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 3

Dépôts (F.22+F.29) ⁽¹⁾, ⁽²⁾

		A	B	C
		Résidents		
Secteur créancier \ Secteur débiteur		Total (S.1) ⁽²⁾	IFM ⁽³⁾ (S.121+...+S.123)	Administrations publiques (S.13)
1	Total (S.1)			
2	Total (S.1)			
3	S.11			
4	S.121+...+S.123			
5	S.124			
6	S.125+S.126+S.127			
7	S.128			
8	S.129			
9	S.13			
10	S.14+S.15			
11	Total (S.2)			
12	Total (S.1)			
13	S.11			
14	S.121+...+S.123			
15	S.124			
16	S.125+S.126+S.127			
17	S.128			
18	S.129			
19	S.13			
20	S.14+S.15			
21	Résidents hors de la zone euro			

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Selon le SEC 2010 (paragraphe 5.79), les dépôts sont des contrats qui sont proposés par des institutions de dépôt (c'est-à-dire S.121 et S.122) et, dans certains cas, par les administrations centrales. En outre, le paragraphe 5.86 précise que les marges (dépôts de garantie) remboursables et les accords de réméré à court terme qui constituent des passifs d'IFM (c'est-à-dire S.121, S.122 et S.123) sont inclus en tant que dépôts.

⁽³⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

Tableau 4

Crédits à court terme (F.41) ⁽¹⁾

Secteur débiteur \ Secteur créancier		A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	I
		Résidents									
Total		Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121+...+S.123)	OPC ⁽³⁾ non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	Ménages, y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14+S.15)	
1	Total (S.1)										
2	Résidents	Total (S.1)									
3		S.11									
4		S.121+...+S.123									
5		S.124									
6		S.125+...+S.127									
7		S.128									
8		S.129									
9		S.13									
10		S.14+S.15									
11		Total (S.2)									
12	Non-résidents	Total (S.1)									
13		S.11									
14		S.121+...+S.123									
15		S.124									
16		S.125+...+S.127									
17		S.128									
18		S.129									
19		S.13									
20		S.14+S.15									
21		Résidents hors de la zone euro									

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123). Selon le SEC 2010 (paragraphe 5.118), les crédits à court terme octroyés à des institutions de dépôt (S.121+S.122) doivent être classés dans les dépôts (F.22 ou F.29).

⁽³⁾ OPC monétaires (S.123).

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 5

Crédits à long terme (F.42) ⁽¹⁾

		A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	I
		Résidents									
Secteur débiteur \ Secteur créancier		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121+...+S.123)	OPC ⁽³⁾ non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	Ménages, y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14+S.15)
		1	Total (S.1)								
2	Résidents	Total (S.1)									
3		S.11									
4		S.121+...+S.123									
5		S.124									
6		S.125+...+S.127									
7		S.128									
8		S.129									
9		S.13									
10		S.14+S.15									
11		Total (S.2)									
12	Non-résidents	Total (S.1)									
13		S.11									
14		S.121+...+S.123									
15		S.124									
16		S.125+...+S.127									
17		S.128									
18		S.129									
19		S.13									
20		S.14+S.15									
21		Résidents hors de la zone euro									

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

⁽³⁾ OPC monétaire (S.123).

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 6

Titres de créance à court terme (F.31) ⁽¹⁾

Secteur débiteur \ Secteur créancier		A	B	C	D	E	F	G	H	I	
		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121+...+S.123)	OPC ⁽³⁾ non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14+S.15)	
1	Total (S.1)										
2	Résidents	Total (S.1)									
3		S.11									
4		S.121+...+S.123									
5		S.124									
6		S.125+...+S.127									
7		S.128									
8		S.129									
9		S.13									
10		S.14+S.15									
11		Total (S.2)									
12	Non-résidents	Total (S.1)									
13		Zone euro autre que territoire national	S.11								
14			S.121+...+S.123								
15			S.124								
16			S.125+...+S.127								
17			S.128								
18			S.129								
19			S.13								
20			S.14+S.15								
21			Résidents hors de la zone euro								

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

⁽³⁾ OPC monétaire (S.123).

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 7

Titres de créance à long terme (F.32) ⁽¹⁾

Secteur débiteur \ Secteur créancier		A	B	C	D	E	F	G	H	I
		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121+...+S.123)	OPC ⁽³⁾ non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14+S.15)
1	Total (S.1)									
2	Résidents	Total (S.1)								
3		S.11								
4		S.121+...+S.123								
5		S.124								
6		S.125+...+S.127								
7		S.128								
8		S.129								
9		S.13								
10		S.14+S.15								
11		Total (S.2)								
12	Non-résidents	Total (S.1)								
13		Zone euro autre que territoire national	S.11							
14			S.121+...+S.123							
15			S.124							
16			S.125+...+S.127							
17			S.128							
18			S.129							
19			S.13							
20			S.14+S.15							
21			Résidents hors de la zone euro							

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

⁽³⁾ OPC monétaire (S.123).

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 8

Actions cotées (F.511) ⁽¹⁾

Secteur débiteur \ Secteur créancier		A	B	C	D	E	F	G	H	I
		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121+...+S.123)	OPC ⁽³⁾ non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14+S.15)
1	Total (S.1)									
2	Résidents	Total (S.1)								
3		S.11								
4		S.121+...+S.123								
5		S.124								
6		S.125+...+S.127								
7		S.128								
8		S.129								
9		S.13								
10		S.14+S.15								
11		Total (S.2)								
12	Non-résidents	Total (S.1)								
13		Zone euro autre que territoire national	S.11							
14			S.121+...+S.123							
15			S.124							
16			S.125+...+S.127							
17			S.128							
18			S.129							
19			S.13							
20			S.14+S.15							
21			Résidents hors de la zone euro							

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

⁽³⁾ OPC monétaire (S.123).

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

Tableau 9

Titres de fonds d'investissement (F.52) ⁽¹⁾

Secteur débiteur \ Secteur créancier		A	B	C	D	E	F	G	H	I
		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121+...+S.123)	OPC ⁽³⁾ non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125+...+S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14+S.15)
1	Total (S.1)									
2	Résidents	Total (S.1)								
3		S.11								
4		S.121+...+S.123								
5		S.124								
6		S.125+...+S.127								
7		S.128								
8		S.129								
9		S.13								
10		S.14+S.15								
11		Total (S.2)								
12	Non-résidents	Total (S.1)								
13		S.11								
14		S.121+...+S.123								
15		S.124								
16		S.125+...+S.127								
17		S.128								
18		S.129								
19		S.13								
20		S.14+S.15								
21		Résidents hors de la zone euro								

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

⁽³⁾ OPC monétaire (S.123).

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).

ANNEXE II

TRANSMISSION DES DONNÉES À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Les banques centrales nationales (BCN) utilisent les installations du Système européen de banques centrales (SEBC), qui reposent sur l'infrastructure informatique du SEBC, pour la transmission électronique des informations statistiques requises par la Banque centrale européenne (BCE). Les échanges de données au sein du SEBC s'appuient sur le format SDMX (Statistical Data and Metadata eXchange). Cette exigence n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Les BCN observent les recommandations énumérées ci-dessous afin de garantir le bon fonctionnement de la transmission des données:

- i) intégralité: les BCN déclarent la totalité des clés de séries requises. Une déclaration ne comportant pas de clés de séries ou des clés de séries ne figurant pas sur la liste sera considérée comme incomplète. En cas d'absence d'une observation, cette omission est enregistrée en utilisant la valeur indiquant l'état de l'observation correspondante;
- ii) identités comptables et convention de signes des données: les BCN doivent mettre en œuvre les règles de validation avant la transmission des données à la BCE.

Lorsque des révisions portent uniquement sur un sous-ensemble de clés de séries, les règles de validation s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.
